Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le
ID : 084-218400729-20260806-DEL2026_08_13-DE

Convention Partenariale
Relative à l'utilisation précaire d'une salle de la Mairie de MAZAN

ENTRE
La commune de MAZAN, représentée par M. Stéphane CLAUDON, agissant en sa qualité de **Maire**,
Dûment habilité par la délibération n° DEL2026_08_13 du 6 août 2026
Adresse : 66 Boulevard de la Tournelle, 84380 MAZAN
SIRET : 218 400 729 00016
Code NAF/APE : 84.11Z
ci-après dénommée « ***la Commune*** »
d'une part,

ET

La **Mission Locale du Comtat Venaissin**, représentée par Mme Sandrine RAYMOND, agissant en sa qualité de **Présidente**,
Adresse : 42 rue Vigne, 84200 CARPENTRAS
SIRET : 400 125 308 00033
Code NAF/APE : 84.13Z
ci-après dénommée **« *l'occupant* »**
d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Au sein du Réseau Pour l'Emploi, les Missions Locales sont dédiées aux jeunes de 16 à 25 ans confrontés à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle. Sur son territoire de compétence, la Mission Locale du Comtat Venaissin assure un service public de proximité, qui participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

La commune de MAZAN appartient au territoire de compétence de la Mission Locale du Comtat Venaissin.

La présente convention a donc pour objet d'organiser l'accueil, par la Commune, d'une permanence de l'Occupant permettant de faciliter l'accès des jeunes mazanais et des communes avoisinantes à l'offre de services de droit commun de la Mission Locale du Comtat Venaissin.

Mis en ligne : Le 12/08/2026

Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le
ID : 084-218400729-20260806-DEL2026_08_13-DE

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Conditions d'utilisation précaire
La Commune consent à l'Occupant un droit précaire d'utilisation d'un bureau au CCAS de Mazan, 424 chemin des écoliers, 84380 Mazan, afin de recevoir du public de 16 à 25 ans habitant MAZAN ou ses communes limitrophes. Ce droit est révocable dans les termes de la présente convention.

L'Occupant accepte expressément le caractère précaire et révocable du droit d'occupation qui est consenti. Il reconnaît avoir préalablement visité les lieux concernés et les voies d'accès qui seront utilisées et s'engage à en faire un usage paisible, dans le respect de l'ordre public.

Pour la mise en œuvre de ses missions, la Commune met à disposition de l'Occupant :
- Un bureau et des chaises ;
- L'accès à une photocopieuse/scanner
- Une connexion internet.

ARTICLE 2 : Durée et modalités de l'occupation précaire
La permanence se tiendra une fois par semaine à MAZAN, le jeudi de 8h30 à 12h. Les horaires et les jours de permanence pourront être modifiés après accord des deux parties, sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant à la présente.

La présente convention est signée pour une durée d'un (01) an, à compter de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Prêt à titre gracieux
La présente occupation est consentie à titre gracieux en raison de l'utilisation précaire et limitée des locaux publics et de la mission de service public de l'Occupant au profit des populations jeunes de la ville de MAZAN.

ARTICLE 4 : Conditions générales d'occupation
L'Occupant s'engage à respecter le règlement en vigueur dans les locaux et, plus largement, à se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, le droit de la concurrence et de la consommation, de sorte que la Commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

ARTICLE 5 : Consignes de sécurité
Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnait :
- Avoir pris connaissance des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité engagée.
- À respecter ces consignes et, notamment, ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité.
- À signaler au représentant de la Commune tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli.
- Avoir reconnu, avec le représentant de la Commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés…) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le
ID : 084-218400729-20260806-DEL2026_08_13-DE

L'occupant s'engage expressément :

- À faire respecter les règles de sécurité ;
- À laisser les lieux en bon état de propreté ;
- À bien remettre en place le mobilier utilisé.

ARTICLE 6 : Responsabilité et assurances

L'Occupant reconnaît avoir été informé que la présente convention ne peut être cédée à un tiers et que toute sous-location est interdite.
L'Occupant devra veiller à préserver les lieux de toute dégradation, et à les conserver en état de propreté. Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant de la négligence de l'occupant devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

La commune de MAZAN a souscrit une assurance « dommages aux biens » destinée à couvrir le local contre les incendies, dégâts des eaux et risques annexes avec renonciation à recours contre l'Occupant.

L'Occupant a souscrit, pour sa part, une assurance dommages aux biens destinés à couvrir ses biens, objets ou aménagements contre tout dommage, avec renonciation à recours contre la Commune. L'Occupant a également contracté une assurance responsabilité civile destinée à couvrir tous dommages corporels et matériels consécutifs à son activité.

ARTICLE 7 : Référents

Pour la présente convention, les parties désignent chacune un référent chargé du suivi :

- Pour la Commune : **Mme Stéphanie DAVAU**, Conseillère municipale, déléguée à la Mission Locale, à la politique jeunesse, la culture et la communication ;
- Pour l'Occupant : **M. Lionel URDY**, Directeur de la Mission Locale du Comtat Venaissin.

ARTICLE 8 : Résiliation

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
- Par la Commune, si celle-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour elle de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date de libération des locaux qui ne saurait être inférieure à trois mois à compter de la réception de ladite lettre.
- Par l'Occupant, dans le cas où ce dernier n'aurait plus l'utilisation des locaux, dans les mêmes formes et délais.

Fait en **2** exemplaires,
À MAZAN, le 06/08/2026

Pour la **Commune de MAZAN**
Le Maire Lu et approuvé

MAIRIE DE MAZAN (Vaucluse)

Pour la **Mission Locale du Comtat Venaissin**
Le Directeur

*Chaque signature est précédée de la mention manuscrite « **Lu et approuvée** » et accompagnée du **cachet** de chaque partie*